Service de la coordination et du soutien interministériels

Pôle environnement

ARRETE PREFECTORAL du 20 juillet 2020 portant mise en demeure SUEZ RV SUD OUEST de respecter les dispositions relatives à la mise en place de la couverture des casiers exploités sur l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le site d'Amailloux

Le Préfet des Deux Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 4357 du 26 avril 2005 autorisant la société SITA Centre Ouest à créer un centre de stockage de déchets ultimes au lieu dit « le Bois du Panier » sur la commune d'Amailloux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5425 du 6 février 2014 relatif à l'exploitation par la société SITA Centre Ouest d'un centre de stockage de déchets non dangereux au lieu dit « Le Bois du Panier » sur la commune d'Amailloux ;

VU les constats effectués lors de la visite d'inspection des installations réalisée le 28 mai 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 juin 2020 et transmis à la Société SUEZ RV SUD OUEST conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant au rapport de visite, en date du 9 juillet 2020, précisant que les défauts de géomembrane de la couverture temporaire des casiers 1 à 8 seront réparés d'ici fin août 2020 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à SUEZ RV SUD OUEST en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté formulées par courrier en date du 9 juillet 2020 précisant notamment que la couverture des casiers 1 à 8 respecte la réglementation ;

CONSIDERANT que lors de sa visite en date du 28 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les casiers 1 à 8 étaient couverts d'une géomembrane très dégradée (arrachement, absence de chaussette sur certains ouvrages,

piquets plantés à travers), que cette géomembrane n'était pas recouverte par la couverture définitive prévue par l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 susvisé dès stabilisation du massif ;

CONSIDERANT que ces casiers sont exploités en mode bioréacteur et que ces dégradations peuvent avoir un impact sur la qualité des gaz aspirés et traités ;

CONSIDERANT que ces dégradations peuvent avoir une incidence sur les odeurs ressenties par les riverains ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour s'assurer de l'étanchéité de façon perenne de la couverture provisoire des casiers 1 à 8 et ce jusqu'à mise en place de la couverture définitive ;

CONSIDERANT que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion des installations et qu'elles constituent un écart réglementaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de s'assurer de la stabilité du massif ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de mettre en demeure La Société SUEZ RV SUD OUEST de respecter les dispositions de l'article 4.2.9 de l'arrêté complémentaire susvisé du 06/02/2014 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – La société SUEZ RV SUD OUEST dont le siège social est situé 31 rue Thomas Edison à Canejan (33612) qui exploite un centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Le Bois Panier » sur la commune d'Amailloux **est mise en demeure** de :

- faire les travaux nécessaires pour respecter les dispositions de l'article 4.2.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5425 du 06/02/2014 de façon à rendre étanche la couverture temporaire des casiers 1 à 8, avant le 30 août 2020,

- rendre compte de ces travaux à l'inspection et au préfet avant le 15 septembre 2020.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Publication

La présente décision sera affichée à la mairie d'Amailloux, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, le maire d'Amailloux, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à SUEZ RV SUD OUEST

Niort, le 20 juillet 2020

Emmanuel AUBRY